

Conseil de site
Séance du 17 octobre 2023

Délibération n°7
Portant approbation de l'accord de consortium IDÉES@CY

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°10 du conseil d'établissement du 3 octobre 2023 portant avis sur l'accord de consortium IDÉES@CY ;

Considérant que l'appel à projets du PIA4 "Intégration et développement des IdEx et des ISITE" (IDÉES) a été lancé auprès des 19 universités labellisées IdEx/ISITE dans l'objectif de soutenir leur effort de transformation et d'intégration, et de renforcer l'impact et le rayonnement international de leur formation par la recherche,

Considérant que CY Cergy Paris Université, l'ESSEC et le CNRS ont choisi de répondre à cet appel à projets dans la lignée de leur projet commun CY Initiative,

Considérant que, le 1^{er} juillet 2020, le ministère de l'Enseignement supérieur, le SGPI (Secrétariat général pour l'investissement) et l'ANR (Agence nationale de la recherche) ont annoncé les résultats de cet appel à projets et ont attribué 7,5 M€ au projet IDÉES@CY,

Considérant que ce financement était conditionné à l'annonce de la pérennisation de l'initiative d'excellence CY Initiative et que CY a obtenu cette labellisation le 10 mars 2022,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre ce financement ; qu'à cet effet les partenaires ont l'obligation de signer un accord de consortium dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'attribution de financement de l'ANR,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 7
Membres absents et non représentés : 10

Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la signature, par le président de CY Cergy Paris Université, de l'accord de consortium IDÉES tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 9 novembre 2023

Publiée le : 9 novembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

ACCORD DE CONSORTIUM
POUR LA REALISATION DU PROJET FRANCE 2030 IDEES@CY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 CERGY-PONTOISE cedex
SIRET N°199 517 939 00013, Code NAF 8542Z,

Représenté par Laurent GATINEAU, agissant en qualité de président de CY Cergy Paris Université,
ci-après désignée par « **CY Cergy Paris Université** » ou « **l'ETABLISSEMENT PORTEUR** »

ET

L'association Groupe ESSEC

Dont le siège est 3, avenue Bernard Hirsch, CS 50105, 95021 CERGY—PONTOISE cedex
SIRET N° 533 021 564 00018 - Code NAF : 94992

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincenzo ESPOSITO VINZI,

ci-après désigné par l' « **ESSEC** »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

Dont le siège est 3 Rue Michel Ange, 75016 Paris

SIRET N° 180089013 04033, Code NAF : 7219.Z,

Représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature
pour le présent accord à Madame Catherine LARROCHE, Déléguée régionale pour la circonscription Ile
de France Meudon (DR05), situé 1, Place Aristide Briand, 92195 Meudon Cedex

ci-après désigné par « **CNRS** »

L'ESSEC et le CNRS étant ci-après conjointement désignés par les « **PARTENAIRES** » et individuellement par le
« **PARTENAIRE** ».

**L'ETABLISSEMENT PORTEUR ET LES PARTENAIRES ETANT CI-APRES DESIGNES ENSEMBLE LES « PARTIES » OU
SEPAREMENT LA « PARTIE ».**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD	7
ARTICLE 3 – NATURE DE L’ACCORD	8
ARTICLE 4 – MODALITES D’EXECUTION DU PROJET	8
ARTICLE 5 – ORGANISATION	9
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS	15
ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	18
ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES	19
ARTICLE 10 – PRISE D’EFFET - DUREE DE L’ACCORD	20
ARTICLE 11 – RETRAIT OU DEFAILLANCE - ADHESION	20
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE	21
ARTICLE 13 – CORRESPONDANCE	21
ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT	22
ARTICLE 15 –LITIGES	22
ARTICLE 16 – STIPULATIONS DIVERSES	22
ANNEXE 1 – LISTE DES UNITES	27
ANNEXE 2 – PRESENTATION DU PROJET	28
ANNEXE 3 – ANNEXE FINANCIERE	29
ANNEXE 4 – CONVENTION ATTRIBUTIVE D’AIDE	30

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUI

- Vu le règlement ANR relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Intégration et développement des IDEX et des ISITE »*
- Vu la décision n° 2020-GU-01 du Premier ministre, en date du 31 JUILLET 2020, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « IDÉES@CY » dans le cadre de l'action « Intégration et développement des IdEx et des ISITE »,*
- Vu la convention attributive d'aide n° ANR-20-IDES-0004, conclue en date du 21 septembre 2022 entre l'Agence nationale de la recherche et CY Cergy Paris Université,*
- Vu la convention CY Cergy Paris Université – CNRS 2020-2025,*

Considérant que l'article 6.3 de la convention attributive d'aide susmentionnée prévoit que l'ETABLISSEMENT PORTEUR doit conclure avec les PARTENAIRES, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention un accord de consortium précisant notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers ainsi que des livrables ;
- le régime de publication et de diffusion des résultats.

Considérant que, par le présent accord (ci-après défini l'« ACCORD »), les PARTIES souhaitent désormais fixer les modalités relatives à l'exécution de leur PART DU PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du paragraphe 2.4 du règlement relatif aux modalités d’attribution des aides au titre de l’appel à projets « Intégration et développement des IDEX et des ISITE ».

AIDE : l’aide accordée à l’ETABLISSEMENT PORTEUR par l’ANR pour le compte de l’Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

BUREX : instance exécutive du PROJET dont la composition est précisée à l’article 5.2.1.

CONNAISSANCES ANTERIEURES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d’informations, sous quelque forme qu’elles soient, sur quelque support qu’elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l’exécution du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS qui en découlent, et appartenant à un ou conjointement à plusieurs PARTENAIRES, ou détenues par eux avant la date de commencement du PROJET PARTICULIER et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L’identification de l’ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTENAIRES n’est pas réalisable au jour de la date d’effet de l’ACCORD. Les PARTENAIRES conviennent d’établir la liste des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS, si l’un au moins des PARTENAIRES le demande, ou lorsqu’une ENTREPRISE participe à un PROJET PARTICULIER.

CONSEIL DE SITE DE L’ETABLISSEMENT PORTEUR : Il s’agit du conseil de site de CY Cergy Paris Université. Il est chargé de la stratégie de CY Cergy Paris Université, de son développement international et de la politique de site qu’elle mène avec les établissements qui lui sont associés, les organismes de recherche impliqués, notamment le CNRS, et les collectivités territoriales. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par les statuts de l’ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts (publié au Journal Officiel n° 0252 du 29 octobre 2019, https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/10/28/2019-1095/jo/article_snum1).

CONTRIBUTION : contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTENAIRE s’engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION : convention attributive d’aide conclue le 21 septembre 2022 entre d’une part l’ANR et d’autre part l’ETABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte la référence suivante : ANR-20-IDES-0004.

DIRECTOIRE : instance de l’ETABLISSEMENT PORTEUR qui pilote la mise en œuvre de l’initiative d’excellence de manière conjointe entre l’ETABLISSEMENT PORTEUR et l’ESSEC. Elle définit et arrête les grandes orientations du PROJET dans lesquelles s’inscrivent les actions du BUREX. Sa composition et ses compétences sont définies par les statuts de l’ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses

statuts (publié au Journal Officiel n° 0252 du 29 octobre 2019, https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/10/28/2019-1095/jo/article_snum1).

ETABLISSEMENT PORTEUR : l'organisme responsable vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RESULTATS et toute autre obligation définie dans la CONVENTION. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 des présentes.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE EMETTRICE, au moyen d'un tampon ou d'une légende explicite si elles sont communiquées par écrit, ou par une indication expresse de leur caractère confidentiel si elles sont divulguées oralement, ce caractère confidentiel devant être confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale. L'absence de marquage ou de la notification indiqués ci-dessus n'auront pas pour effet de priver les informations confidentielles de leur caractère confidentiel lorsque compte tenu des circonstances de leur divulgation et leur nature, lesdites informations ou données constituent de façon évidente des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la PARTIE EMETTRICE. Chaque PARTIE reconnaît que les RESULTATS PROPRES et les CONNAISSANCES ANTERIEURES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

LOGICIEL : tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

ORGANISME DE RECHERCHE : au sens de la communication de la commission européenne sur l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, toute entité telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont la mission principale est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

PART DE L'AIDE : part de l'AIDE que l'ETABLISSEMENT PORTEUR reverse au PARTENAIRE au titre de la réalisation de sa PART DU PROJET.

PART DU PROJET : tâches et livrables que chaque PARTENAIRE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre des PROJETS PARTICULIERS découlant de l'exécution du PROJET.

PARTENAIRE : personne morale de droit public ou privé autre que l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

PARTIE : personne morale de droit public ou privé, y compris l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS.

PARTIES COPROPRIETAIRES : PARTIES ayant développé conjointement un ou plusieurs RESULTATS COMMUNS.

PROJET : projet IDÉES@CY, objet de la CONVENTION et mis en œuvre dans les PROJETS PARTICULIERS.

PROJET PARTICULIER : projet découlant de la mise en œuvre du PROJET. Un PROJET PARTICULIER est notamment caractérisé par :

- la description de la nature et de l'objet du PROJET PARTICULIER,
- la part des CONTRIBUTIONS des PARTENAIRES affectées à l'exécution du PROJET PARTICULIER,
- la mise en place, si nécessaire, d'une gouvernance assurant le pilotage du PROJET PARTICULIER et la prise de décisions sur les actions à mener dans ce cadre,
- la conclusion le cas échéant d'une convention entre les PARTENAIRES concernés par le PROJET PARTICULIER et l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour l'attribution de la part de l'AIDE qui revient à chacun d'entre eux.

REGLEMENT FINANCIER : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets IDÉES@CY tel que publié sur le site internet de l'ANR.

RESULTATS : Toutes connaissances nouvelles, soit les informations ou les connaissances techniques et/ou scientifiques issus de l'exécution des PROJETS PARTICULIERS et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIE(S), ou leurs sous-traitants.

On distingue deux types de RESULTATS :

RESULTATS COMMUNS : tout RESULTAT obtenu dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré.

RESULTATS PROPRES : tout RESULTAT obtenu au titre des PROJETS PARTICULIERS par une PARTIE seule sans le concours d(es) autre(s) PARTIE(S) en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du PROJET.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

Les PARTENAIRES ont défini un projet IDÉES@CY sur quatre axes :

1. L'amélioration des procédures RH et la flexibilité pour accueillir le personnel international
2. La communication scientifique
3. Le rayonnement international
4. La création de la maison des sciences de l'homme

L'ACCORD a notamment pour objet de définir les modalités:

- de répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTENAIRES,
- de la gouvernance du PROJET,
- de la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés, et du partage de leur propriété intellectuelle,
- de la publication et de la diffusion des RESULTATS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour participer au PROJET.

Les PARTENAIRES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres PARTENAIRES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'ils jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du PROJET.

Chaque PARTENAIRE est tenu de faire part, dans les meilleurs délais, à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

4.2 SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTENAIRE est pleinement responsable de la réalisation de la PART DU PROJET PARTICULIER qu'il sous-traite le cas échéant à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler, notamment en termes de confidentialité.

Il informe préalablement le BUREX de sa volonté de recourir à un tiers dans l'exécution de sa PART DU PROJET PARTICULIER.

Chaque PARTENAIRE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTENAIRES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

Le PARTENAIRE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-après.

4.3 PRESENCE DE PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

4.3.1 Généralités

Chaque fois qu'elles existent, les dispositions des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (unités de service et de recherche, etc.), ou conventions d'accueil existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET et prévaudront sur les stipulations prévues à l'article 4.3.2 ci-dessous.

4.3.2 Accueil de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE

La présence de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE pour les besoins d'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER, obéit aux dispositions suivantes :

- elle doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de chaque PARTIE concernée, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur dudit personnel.
- le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les PARTIES et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Les Etablissements s'engagent à ce que les directeurs des laboratoires fassent signer une convention d'accueil pour l'accueil de toute personne extérieure à leurs laboratoires, dans le cadre de l'exécution du PROJET.

4.4 MOYENS FINANCIERS

Le cas échéant, chaque PARTENAIRE reçoit de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, par voie conventionnelle le cas échéant, la part de l'AIDE correspondant à sa PART DU PROJET en fonction des PROJETS PARTICULIERS.

Chaque PARTENAIRE supporte individuellement la CONTRIBUTION nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les coûts supplémentaires non inclus dans la CONTRIBUTION de chaque PARTENAIRE sont subordonnés le cas échéant à l'approbation de son organe délibérant ou de son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1. ETABLISSEMENT PORTEUR

5.1.1 Rôle de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTENAIRES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions entre l'ANR et les PARTENAIRES liées à l'exécution du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- verser aux PARTENAIRES le cas échéant les sommes correspondant à la part de l'AIDE, incluant les frais de gestion y afférents, qui leur est attribuée au titre de leur participation à un PROJET PARTICULIER,
- assurer la transmission des informations entre les PARTENAIRES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION,
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTENAIRES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis,
- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signée par les PARTIES dans un délai de (1) mois à compter de sa date de signature,
- s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION,
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Commissariat général à l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION,
- être l'intermédiaire d'une part entre les PARTENAIRES et l'ANR et d'autre part entre les PARTENAIRES et le BUREX,
- diffuser aux PARTENAIRES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- établir, diffuser aux PARTENAIRES et à l'ANR et mettre à jour le calendrier général du PROJET et en contrôler son exécution,
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTENAIRES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le BUREX,
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTENAIRES dans les conditions prévues dans la CONVENTION,
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits,
- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'un PARTENAIRE au PROJET,
- informer l'ANR, le cas échéant, à chaque date anniversaire de l'ACCORD, de tout dépôt de titre de propriété intellectuelle intervenant dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER.

5.1.2 Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque PARTENAIRE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec ceux impartis par l'ANR,
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord entre l'ETABLISSEMENT PORTEUR et le PARTENAIRE,
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés de dépenses destinés à l'ANR,
- l'informer, le cas échéant, de tout dépôt d'un titre de propriété intellectuelle dans le cadre de la réalisation d'un PROJET PARTICULIER ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RESULTATS.

5.1.3 Mandat à L'ETABLISSEMENT PORTEUR :

Pour les PROJETS PARTICULIERS financés par le PROJET, notamment dans le cadre de ses appels à projets, les PARTIES conviennent de donner mandat à l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour négocier et signer les accords avec les tiers.

Préalablement aux négociations avec le tiers, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à définir les principes et modalités applicables aux contrats conclus pour la mise en place des PROJETS PARTICULIERS. Les PARTIES s'engagent alors à répondre aux sollicitations de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans des délais raisonnables.

En cas de dérogation aux principes prévus dans l'ACCORD, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à mener une discussion avec les PARTIES concernées préalablement à la signature du contrat spécifique.

5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du PROJET repose sur le BUREX, le Directoire et le Conseil de site au sein desquels les PARTIES sont représentées.

5.2.1. Le BUREX

5.2.1.1. Composition

Le BUREX est composé de représentants pour chacune des PARTIES.

Pour CY, les représentants sont : le Président ou son représentant, le Vice-président délégué à la recherche, le Vice-président délégué à la politique d'établissement, la VP relations internationales et partenariats stratégiques

Pour l'ESSEC, les représentants sont : le Doyen des professeurs, le directeur du programme PhD et le Directeur de la recherche

Pour le CNRS, le représentant est : l'Adjoint au Directeur Scientifique, Référent du site de CY

Le représentant de chacune des PARTIES peut désigner un suppléant qui dispose des mêmes pouvoirs de décision que le membre titulaire lorsqu'il le remplace.

En tant que de besoin, les membres pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable du président du BUREX et sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 7.1 ci-après, préalablement à leur participation au BUREX.

Les spécialistes susmentionnés n'interviendront que pour les seuls sujets justifiant leur participation.

L'ANR peut en tant que de besoin être invitée par l'ETABLISSEMENT PORTEUR et être consultée par le BUREX sur toute question relative au PROJET.

En tout état de cause, le représentant de l'ANR participe de droit à une réunion du BUREX périodiquement, constitué en COMITE DE SUIVI, pour connaître du bilan du PROJET.

5.2.1.2. Fonctionnement

Le BUREX est présidé par le président de l'ETABLISSEMENT PORTEUR qui est le responsable scientifique et technique du projet.

Le BUREX se réunit une fois par trimestre pendant la durée du PROJET et en tant que de besoin sur convocation du Président. Les réunions du BUREX ne peuvent valablement se tenir que si chacune des parties est présente ou représentée.

Le Président du BUREX adresse l'ordre du jour de chaque réunion, par voie électronique à l'ensemble des membres et communique, après la tenue de celle-ci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du BUREX.

Le BUREX prend ses décisions par consensus de l'ensemble des membres prenant part aux débats. En l'absence de consensus, la décision est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Chacune des PARTIES dispose d'une voix de même valeur.

En cas d'exclusion de l'une des PARTIES, la PARTIE défaillante ne prend pas part au vote.

5.2.1.3. Missions

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, le BUREX est chargé de piloter la mise en œuvre du PROJET dans toutes ses dimensions.

D'une manière générale, le BUREX est chargé du suivi de l'exécution de l'ACCORD, et notamment de l'avancement du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS. Il veille au respect des échéances prévues et en tant que de besoin, décide, sur proposition de l'ETABLISSEMENT PORTEUR ou d'un des PARTENAIRES, des solutions en cas de problème d'exécution.

Le BUREX décide le cas échéant, sous réserve de l'approbation de l'ANR, de l'exclusion d'un PARTENAIRE défaillant ou de l'intégration d'un nouveau PARTENAIRE pour la réalisation du PROJET.

Le BUREX constitue également une instance privilégiée de communication entre les PARTIES et de toutes autres informations, qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

A ce titre, le BUREX assure notamment le suivi des livrables à transmettre à l'ANR.

5.2.2. Le Directoire

5.2.2.1. Composition et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du DIRECTOIRE sont définies dans les statuts de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

5.2.2.2. Missions

Le DIRECTOIRE définit les grandes orientations du PROJET dans lesquelles s'inscrivent les actions du BUREX. Il détermine le programme d'actions pluriannuel prévisionnel et les budgets correspondants.

Le DIRECTOIRE est également l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige quelle qu'en soit la nature.

5.2.3. LE CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR

5.2.3.1. Composition et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du CONSEIL DE SITE DE-ETABLISSEMENT PORTEUR sont définies dans les statuts de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

5.2.3.2. Missions

Le CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'instance de l'ETABLISSEMENT PORTEUR chargée de la politique de site dans le cadre de CY Alliance et responsable des fonds PIA du projet. A ce titre, il est informé et approuve les orientations générales du PROJET.

Toutes les démarches entreprises dans le cadre du PROJET devront s'inscrire dans le cadre ainsi fixé par le CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 RESULTATS ET PROJETS PARTICULIERS

Chaque PARTIE reste entièrement propriétaire de toutes ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, de quelque nature qu'elles soient (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur...).

Chaque PARTIE est propriétaire des RESULTATS PROPRES obtenus par elle seule pendant la durée du présent ACCORD. Chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses RESULTATS PROPRES.

Pour les besoins de l'exécution de sa PART DU PROJET et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'une autre PARTIE. Ces

CONNAISSANCES ANTERIEURES seront communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse de la PARTIE ayant besoin de les utiliser et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Plus particulièrement, lorsque les CONNAISSANCES ANTERIEURES sont des LOGICIELS, la PARTIE qui les reçoit en application du présent article 6.1 ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution, transmission, stockage de ces LOGICIELS et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

Si l'exploitation des RESULTATS par une PARTIE nécessite l'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES détenues pour partie ou en totalité par une autre PARTIE, celle-ci s'efforce de favoriser cette exploitation, sous réserve des droits consentis à des tiers au jour de la signature des PROJETS PARTICULIERS ou qui pourraient être consentis pendant la durée de l'ACCORD ou des PROJETS PARTICULIERS. Les conditions d'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Les résultats des travaux communs sont la propriété commune des PARTIES à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers. Le cas échéant, dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER, un contrat de copropriété pourra être établi afin de déterminer les modalités et la prise en charge des frais de protection ainsi que les conditions d'exploitation des RESULTATS COMMUNS entre les PARTIES COPROPRIETAIRES.

Chaque PARTIE peut utiliser librement et gratuitement les RESULTATS dans le cadre d'actes accomplis à des fins non commerciales ou à titre expérimental, à des fins de recherche, seules ou avec des tiers.

6.2 MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque PARTIE reste titulaire de ses marques et autres signes distinctifs (sigle, logo, nom de domaine...) et des droits d'exploitation y afférents.

Les autres PARTIES ne sont pas autorisées à en faire usage, sauf accord écrit de la PARTIE qui en est propriétaire. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque PARTIE ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite PARTIE.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR procèdera, dans le respect des dispositions réglementaires nationales, au dépôt de toute marque qu'il estime nécessaire à la protection du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS à son nom et à ses frais après consultation des autres PARTENAIRES le cas échéant.

Dans le cadre du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à concéder à titre gratuit un droit d'usage des marques ainsi déposées, par acte séparé, aux PARTENAIRES concernés qui en font la demande.

A chaque fois qu'une marque sera déposée, l'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra, sur demande d'un ou plusieurs PARTENAIRES, déposer un nom de domaine équivalent, s'il l'estime nécessaire. Le dépôt sera alors effectué par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, à son nom et à ses frais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra faire bénéficier à titre gratuit les PARTENAIRES qui en font la demande et dans le cadre du PROJET, d'un accès aux sites internet dont les noms de domaines sont exploités ou détenus par l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

6.3 VALORISATION DES OUTILS ET/OU PRODUITS PÉDAGOGIQUES NUMÉRIQUES RÉALISÉS

Les outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés par les PARTIES dans le cadre de l'exécution de leur PART DU PROJET sont par principe détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES selon la part contributive de chaque PARTIE à la découverte et à l'obtention de ces RESULTATS.

Toutefois, les PARTIES COPROPRIETAIRES peuvent se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signent, avant toute exploitation, un règlement régissant la copropriété de ces outils et/ou produits et reprenant, pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur, quotes-parts respectives, les droits d'exploitation des PARTIES et les principes d'utilisation, ainsi que la répartition des frais de propriété industrielle.

Dans le cas où ces outils et/ou produits sont générés par le personnel d'une ou de plusieurs structures communes de recherche dénuées de la personnalité morale, ils sont qualifiés de RESULTATS COMMUNS et doivent faire l'objet d'un règlement de copropriété entre les Parties.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

7.1 CONFIDENTIALITE

7.1.1. Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET et dans chaque PROJET PARTICULIER.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

7.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résolution de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'un PARTENAIRE), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS en découlant,

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage, durant cinq (5) ans suivant le terme de l'ACCORD.

La PARTIE RECIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE EMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE EMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 7.1.2.

7.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,

b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elles les aient reçues de la PARTIE EMETTRICE,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

7.1.4 Sans préjudice des articles 6 et 7, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

7.1.5 Les PARTENAIRES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ETABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'Etat.

7.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

7.2.1 L'ETABLISSEMENT PORTEUR est responsable des actions de communication générale sur le PROJET.

Chaque PARTIE est libre de communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RESULTATS PROPRES ou CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES.

Dans le respect des stipulations de l'article 7.1, tout projet de communication, de publication ou de présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à un PROJET PARTICULIER, portant sur des RESULTATS PROPRES ou les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résolution, ou cinq (5) ans lorsque le projet de communication contient des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une autre PARTIE, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par voie écrite avec accusé de réception. La Partie ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue. Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de la demande. En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou des RESULTATS PROPRES à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de la publication ou la communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications ou communication devront mentionner le concours de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, celui de chacun des PARTENAIRES à la réalisation du PROJET ou du PROJET PARTICULIER, ainsi que l'aide apportée par l'ANR, comme spécifié dans la CONVENTION et dans les stipulations 8.2.3 *infra* des présentes.

Le BUREX est informé des projets de communication institutionnelle des PARTENAIRES.

7.2.2 Dans le respect des stipulations de l'article 7.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 7.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET ou à des PROJETS PARTICULIERS ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur est par principe publique mais peut exceptionnellement être organisée à huis-clos ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de ses RESULTATS PROPRES ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RESULTATS PROPRES.

7.2.3 Communication

Les publications issues de ce PROJET ou PROJET PARTICULIER comporteront par exemple la mention « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'Avenir portant la référence « ANR-20-IDES-0004 ».

Un exemplaire de chacune des publications sera déposé sur la collection HAL des PARTENAIRES.

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites web des partenaires doivent également afficher la référence du projet, la mention de France 2030 et le logo « France 2030 ».

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (dite loi « Informatique et Libertés »).

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie reconnaît qu'elle agit en tant que Responsable de Traitement (au sens du RGPD), en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour assurer les missions qui lui sont propres. Dans le cas où des données personnelles seraient amenées à être traitées, dans un autre cadre que celui défini dans la présente Convention et où l'une des parties serait qualifiée de sous-traitant ; les parties s'engagent à se rapprocher en vue de la signature d'un accord de traitement de données à caractère personnel.

Pour l'entière durée des traitements nécessaires à leur collaboration, les parties s'engagent à respecter en leurs noms les obligations afférentes au statut de responsable de traitement, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données personnelles à leur charge et, plus particulièrement, lors des échanges de données entre elles y compris lors de transferts des données dans des pays hors Union Européenne. Les données ne sont pas communiquées à des tiers étrangers à la présente convention et ne sont pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

Chaque partie conservera les données personnelles pour la seule durée nécessaire au respect de ses obligations au titre de la convention, conformément au droit applicable sur la protection des données. Chaque partie s'engage en outre à effacer définitivement les données personnelles dont elle a eu communication par l'autre partie, et dont le traitement n'est plus utile au respect de la convention.

Chaque partie devra notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie toute violation de données personnelles faisant l'objet de la convention. Cette notification sera accompagnée de toute documentation en sa possession afin de permettre à l'autre partie, si nécessaire de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, les Parties s'engagent en tant que responsables de traitement, à permettre aux catégories de personnes concernées d'exercer librement leur droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition.

La demande d'exercice de droit peut être exercé auprès des interlocuteurs chargés de la protection des données :

- CY Cergy Paris Université, le Délégué à la Protection des Données : contact_dpo@cyu.fr
- L'ESSEC, la Déléguée à la Protection des Données : dpd@essec.edu
- Le CNRS, le Délégué à la Protection des Données : dpd.demandes@cns.fr

Les Parties s'informent en cas de changement de correspondant à la protection des données personnelles.

De manière générale et pendant toute la durée de la convention, chacune des parties s'engage à collaborer étroitement avec l'autre partie afin que chacune des Parties puisse respecter ses obligations en matière de traitements de données caractère personnel, notamment en ce qui concerne les notifications de violations de données et les réponses aux demandes d'exercices des droits. A ce titre, chaque partie pourra être amenée à communiquer à l'autre partie toute documentation utile en vue du respect desdites obligations, notamment vis-à-vis de la CNIL.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

9.1. RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque PARTIE reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

9.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

9.2.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont elle relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des PARTIES est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre PARTIE.

9.2.2 Dommages matériels et immatériels

Chacune des PARTIES assume les conséquences, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

9.2.3 Dommages indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

9.3 ASSURANCES

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des

risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux PARTIES établissements publics.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD est conclu pour la même durée que la durée de la CONVENTION et prend fin au plus tard le 23 juin 2029.

Il entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 6, 7, 8, 10, 16, 16.1 et 16.2 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'expiration ou la résolution de l'ACCORD.

ARTICLE 11 – RETRAIT OU DEFAILLANCE - ADHESION

11.1 RETRAIT

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR et à l'ANR par lettre recommandée avec accusé-réception, dans les meilleurs délais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du Burex dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR adresse à la PARTIE qui souhaite se retirer de l'ACCORD une notification sous un mois, et son retrait devient effectif à la date de réception.

11.2 DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent, l'ETABLISSEMENT PORTEUR lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, l'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du BUREX dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le BUREX peut, et sous réserve de l'accord de l'ANR requis par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, décider d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET, celle-ci ne prenant pas part au vote.

Dans ce cas, la résiliation de l'ACCORD vis-à-vis de la PARTIE exclue prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

11.3 CONSEQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DEFAILLANCE

Le BUREX identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance, émet les solutions que l'ETABLISSEMENT PORTEUR soumet à l'ANR afin de permettre la poursuite du PROJET et/ou du PROJET PARTICULIER, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-avant.

La PART DU PROJET affectée par le retrait ou l'exclusion de la PARTIE pourra être assurée par une autre PARTIE ou par un tiers désigné par le BUREX et approuvé par l'ANR.

Dans les cas prévus aux articles 11.1 et 11.2, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers la remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET affectée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers la remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et/ou des PROJETS PARTICULIERS concernés. Elle s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans les conditions de l'article 7 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas celle-ci de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres PARTIES à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

11.4 ADHESION D'UN TIERS

La participation d'une nouvelle personne morale au PROJET en qualité de PARTIE est proposée par le BUREX, soumise à l'approbation du CONSEIL DE SITE, de l'ANR et à la signature d'un avenant à l'ACCORD.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ETABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ETABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Le BUREX se réunit dans les plus brefs délais afin de proposer au DIRECTOIRE une solution pour permettre la réalisation du PROJET.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET et/ou de chaque PROJET PARTICULIER en cours.

ARTICLE 13 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par courrier électronique avec accusé de réception, par télécopie ou par

lettre recommandée avec avis de réception, qui sera réputée remise à compter de la première présentation à la PARTIE réceptrice.

Chaque PARTIE devra informer les autres PARTIES, via l'ETABLISSEMENT PORTEUR, par écrit, de tout changement d'interlocuteur ou d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'autorisation du BUREX et de l'ANR.

ARTICLE 15 – LITIGES

L'ACCORD est régi par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du DIRECTOIRE.

En cas de désaccord persistant, le litige sera définitivement tranché par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui pourra être saisi par l'une ou l'autre des PARTIES.

ARTICLE 16 – STIPULATIONS DIVERSES

16.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte réglementaire impératif, les PARTIES procéderaient aux modifications de l'ACCORD nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

16.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une des PARTIES d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

16.3 MODIFICATIONS

Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'a d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

16.4 ANNEXES

Accord de consortium pour la réalisation du projet France 2030 IDEES@CY

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Liste des unités

Annexe 2 : Présentation du PROJET

Annexe 3 : Annexe financière

Annexe 4 : Convention attributive d'aide n°ANR-20-IDES-0004 conclue en date du 21 septembre 2022 entre l'Agence nationale de la recherche et CY Cergy Paris Université

En foi de quoi, les PARTIES ont fait signer en autant d'exemplaires originaux que de PARTIES l'ACCORD par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

Accord de consortium pour la réalisation du projet France 2030 IDEES@CY

Pour : CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Fonction : Président de CY Cergy Paris Université

Nom : Monsieur Laurent Gatineau

Fait à

Date

Signature

Accord de consortium pour la réalisation du projet France 2030 IDEES@CY

Pour : l'ESSEC

Fonction : Directeur Général

Nom : Monsieur Vincenzo VINZI

Fait à

Date

Accord de consortium pour la réalisation du projet France 2030 IDEES@CY

Pour : le CNRS

Fonction : Déléguée Régionale Ile de France Meudon

Nom : Madame Catherine LARROCHE

Fait à

Date

Annexe 1 – Liste des unités

A. Liste des unités dont les seules tutelles principales sont le CNRS et l'Université CY.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales	Tutelle secondaire	Mandataire unique
INP	UMR8089	LPTM	Laboratoire de Physique Théorique et Modélisation	AVAN Jean	CNRS / CY	-	CNRS
INSHS	UMR8184	THEMA	Théorie économique, modélisation et applications	DANAN Eric	CNRS / CY	ESSEC	CY
INSMI	UMR8088	AGM	Analyse, géométrie et modélisation	DEROIN Bertrand	CNRS / CY	-	CNRS

B. Liste des unités dont le CNRS, l'Université CY et au moins une institution tierce sont tutelles.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales	Tutelles secondaires	Mandataire unique
INC	UMR8587	LAMBE	Laboratoire Analyse, Modélisation et Matériaux pour la Biologie, et l'Environnement	DANIEL Régis	CY / UEVE	CNRS	UEVE
INS2I	UMR8051	ETIS	Equipes Traitement de l'Information et Systèmes	ROMAIN Olivier	CNRS / CY / ENSEA		CY
INSHS	UMR8183	CESDIP	Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales	DE MAILLARD Jacques	CNRS / CY / MINISTERE JUSTICE / UVSQ		CNRS
INSHS	UMR9022	Héritage	Héritages : Patrimoine(s), Culture(s), Création(s)	LAURIERE Christine	CNRS / CY / MINISTERE CULTURE		CNRS
INSIS	UMR8029	SATIE	Systèmes et Applications des Technologies de l'Information et de l'Energie	COSTA François	CNAM / CNRS / CY / ENS PARIS-SACLAY / UNIV PARIS-SACLAY	ENS RENNES / UNIV GUSTAVE EIFFEL	A désigner
INSU	UMR8112	LERMA	Laboratoire d'étude du rayonnement et de la matière en astrophysique et atmosphères	SEMELIN Benoit	CNRS / CY / OBSERVATOIRE PARIS / SORBONNE UNIV		Observatoire Paris

C. Liste des structures dont le CNRS est tutelle principale et CY est tutelle secondaire

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales	Tutelle secondaire	Mandataire unique
INC	UMR8076	BioCIS	Biomolécules : conception, isolement, synthèse	ALAMI Mouad	CNRS / UNIV PARIS-SACLAY	CY	CY pour l'équipe « Laboratoire de Chimie Biologique » et Univ Paris-Saclay pour les autres équipes

Annexe 2 – Présentation du PROJET

Annexe 3 – Annexe financière

Annexe 4 – Convention attributive d'aide



Appel à projets IDÉES
Investissements d'Avenir - Agence Nationale de la Recherche
Document administratif et financier

<i>Réservé à l'organisme gestionnaire du programme</i>	
N° de dossier	ANR-20-IDES-0004
Acronyme	IDÉES@CY
Nombre de partenaires	3
Edition 2019	

Volet général

Fiche d'identité du projet

Acronyme du projet	IDÉES@CY
Titre du projet	<i>en français</i> IDÉES@CY Initiative
	<i>en anglais</i> IDÉES@CY Initiative
Durée du projet (en mois)	90

Responsable du projet

Nom	Prénom
GERMINET	François
Courriel	Téléphone
francois.germinet@cuy.fr	33669128660

Adresse postale professionnelle

Bâtiment, n° de bureau	Chênes 1, Espace Présidence
Numéro de voie	33
Type et nom de voie	Boulevard du Port
Code postal	95000
Ville	CERGY
Cédex	
Pays	FRANCE

Récapitulatif des demandes financières par destination

Description	Coût total	Aide demandée	Apport
Equipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Personnels	5 554 391,30 €	4 453 000,00 €	911 391,30 €
Fonctionnement	2 497 370,37 €	2 167 370,37 €	330 000,00 €
Facturation interne	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de structure	33 350 000,00 €	350 000,00 €	33 000 000,00 €
Frais de gestion	529 629,63 €	529 629,63 €	0,00 €
Frais d'environnement	4 008 095,65 €	0,00 €	4 008 095,65 €
Total	45 939 486,95 €	7 500 000,00 €	38 249 486,95 €

Récapitulatif des demandes financières par partenaire

Type	Nom du partenaire	Coût total	Aide demandée	Apport
Public	CY Cergy Paris Université	44 554 400,00 €	7 500 000,00 €	36 864 400,00 €
Public	Centre national de la recherche scientifique	881 086,95 €	0,00 €	881 086,95 €
Privé	Association groupe ESSEC	504 000,00 €	0,00 €	504 000,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		45 939 486,95 €	7 500 000,00 €	38 249 486,95 €

Récapitulatif des aides demandées par partenaire et par catégorie

Type	Nom du partenaire	Equipement	Personnel	Fonctionnement	Facturation interne	Frais de structure	Frais de gestion
Public	CY Cergy Paris Université	0 €	4 453 000 €	2 167 370 €	0 €	350 000 €	529 630 €
Public	Centre national de la recherche scientifique	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Privé	Association groupe ESSEC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total		0 €	4 453 000 €	2 167 370 €	0 €	350 000 €	529 630 €

Récapitulatif des demandes financières par type de partenaire

Types de partenaires	Coût total	Aide demandée	Apport
Publics	45 435 486,95 €	7 500 000,00 €	37 745 486,95 €
Privés	504 000,00 €		504 000,00 €
Total	45 939 486,95 €	7 500 000,00 €	38 249 486,95 €

Récapitulatif des co-financements

	Demandés	Obtenus
Cofinancements	24 260 271,00 €	12 423 595,00 €

Récapitulatif des PIA

	Obtenus
Financements	97 436 173,00 €

Engagement de l'établissement coordinateur (les signatures sont à apposer obligatoirement sur le document papier)


Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet du projet et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Intégration et Développement des IdEx et des ISITE ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation dudit projet tels que décrits dans le dossier complet du projet, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides, précité ;
- souscrire aux obligations qui en découlent, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action,

Personne habilitée à engager juridiquement l'établissement coordinateur

Nom	Prénom	Signature
GERMINET	François	
Qualité		
Président de CY Cergy Paris Université		

Porteur du projet /Principal investigator

Nom	Prénom	Signature
GERMINET	François	
Qualité		
Porteur du projet /Principal investigator		

Identification de l'établissement coordinateur

<i>Réservé à l'organisme gestionnaire du programme</i>	
N° de dossier	ANR-20-IDES-0004-01
Acronyme	IDÉES@CY

Nom complet du partenaire

Nom complet du partenaire	CY Cergy Paris Université	
Sigle du partenaire	CY	
Secteur d'activité du partenaire	Public	
Type de partenaire	EPSCP	
Numéro SIRET	13002597600015	

Personne habilitée à engager juridiquement l'établissement partenaire

Genre	Monsieur
Nom	GERMINET
Prénom	FRANÇOIS
Qualité	Adminsitrateur Provisoire
Courriel	francois.germinet@cyu.fr
Téléphone	+33 669128660

Demande financière ANR détaillée du projet

Equipement (coût unitaire HT > 4000 € - si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Partie aidée	Apport
Total équipement			0,00 €	0,00 €	0,00 €

Personnel

Description	Statut	Coût unitaire	Nb. h.mois	Coût total	Aide	Apport
Chef de projet developpement CY HH&Tech	Non statutaire avec financement	5 000,00 €	77,0	385 000,00 €	385 000,00 €	0,00 €
Assistant CY HH&Tech	Non statutaire avec financement	3 000,00 €	65,0	195 000,00 €	195 000,00 €	0,00 €
Chargé de mission CY AS	Non statutaire avec financement	4 000,00 €	83,0	332 000,00 €	332 000,00 €	0,00 €
Chargé de communication scientifique	Non statutaire avec financement	5 000,00 €	95,0	475 000,00 €	475 000,00 €	0,00 €
Chargé de communication scientifique	Non statutaire avec financement	5 000,00 €	77,0	385 000,00 €	385 000,00 €	0,00 €
Chargé de mission RH	Non statutaire avec financement	5 000,00 €	76,0	380 000,00 €	380 000,00 €	0,00 €
Chef de projet du developpement international campus et partenariats	Non statutaire avec financement	5 000,00 €	95,0	475 000,00 €	475 000,00 €	0,00 €
Responsable développement de l'école doctorale internationale	Non statutaire avec financement	6 000,00 €	95,0	570 000,00 €	380 000,00 €	0,00 €
Directeur de projet du développement scientifique International Cergy	Non statutaire avec financement	6 000,00 €	83,0	498 000,00 €	498 000,00 €	0,00 €
Directeur opérationnel développement scientifique International Singapour CREATE	Non statutaire avec financement	8 000,00 €	83,0	664 000,00 €	664 000,00 €	0,00 €
Chargé de developpement des formations	Non statutaire avec financement	4 000,00 €	71,0	284 000,00 €	284 000,00 €	0,00 €
Primes et heures complémentaires pour le personnel statutaire					0,00 €	
Total personnel			900,0 h.m	4 643 000,00 €	4 453 000,00 €	0,00 €

Fonctionnement (si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Partie aidée	Apport
Prestations de service externes					
Prestations (conseil, événement, édition) pour communication scientifique			1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	0,00 €
Sous-total prestations de service externes			1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	0,00 €

Missions					
Frais de mission développement scientifique international			217 370,37 €	217 370,37 €	0,00 €
Frais de mission développement école doctorale internationale			200 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €
Frais de mission mobilité CY AS			600 000,00 €	500 000,00 €	100 000,00 €
Sous-total missions			1 017 370,37 €	867 370,37 €	150 000,00 €
Autres dépenses externes					
Frais de déploiement du Guichet Unique et aide spécifique à la mobilité	2 500,00 €	108,0	300 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €
Sous-total autres dépenses externes			300 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €
Total fonctionnement			2 317 370,37 €	2 167 370,37 €	150 000,00 €

Facturation interne

Description	Coût total	Partie aidée	Apport
Total facturation interne		0,00 €	0,00 €

Frais de structure

Description	Coût total	Partie aidée	Apport
Frais de structure site Singapour	350 000,00 €	350 000,00 €	0,00 €
Construction du bâtiment MIR des Chênes (5500m²)	20 500 000,00 €		20 500 000,00 €
Ressources issues du Joint Warwick / EUTOPIA - CY institute	9 000 000,00 €		9 000 000,00 €
Fonctionnement de la MIR des Chênes intégrant CY AS & CY HH&Tech : 500k à partir de 2023	3 500 000,00 €		3 500 000,00 €
Total frais de structure		33 350 000,00 €	33 000 000,00 €

		Coût complet	Partie aidée	Apport
Total hors frais de gestion		40 310 370,37 €	6 970 370,37 €	33 150 000,00 €
Frais de gestion (max : 8%) (hors frais de structure)	8,00%	529 629,63 €	529 629,63 €	
Taux d'environnement	80,00%	3 714 400,00 €		3 714 400,00 €
Total		44 554 400,00 €	7 500 000,00 €	36 864 400,00 €

Autres soutiens financiers sollicités ou obtenus pour le projet

	Nom des financeurs	Nature et objet du financement	Sollicité	Obtenu
1	EUROPEAN COMMISSION	EUTOPIA 2050	5 000 000,00 €	1 176 595,00 €
2	ANR	EUTOPIA 2050	1 177 200,00 €	1 060 000,00 €
3	EUROPEAN COMMISSION	COFUND EUTOPIA Science and Innovation Fellowships program	5 664 000,00 €	5 664 000,00 €
4	BPI Ile de France	SESAME Filières PIA Ile de France : Cosmetomics	1 590 071,00 €	
5	BPI France	Patrimoine / Investissement	2 000 000,00 €	
6	Fondation Bettencourt Schueller	Démonstrateur : Versailles Campus : Excellence Art et Patrimoine / Investissement	4 000 000,00 €	
7	Fondation Dassault Systèmes	Versailles Campus : Excellence Art et Patrimoine / Fonctionnement	150 000,00 €	
8	Biobank	Chaire Biobank	400 000,00 €	400 000,00 €
9	QWANT	Chaire QWANT	400 000,00 €	400 000,00 €
10	NEXTER	CIREX	90 000,00 €	90 000,00 €
11	DGA	CIREX	90 000,00 €	90 000,00 €
12	CD78	Versailles Campus : Excellence Art et Patrimoine / Fonctionnement	180 000,00 €	180 000,00 €
13	CDVO	Programme EDUCATE France	180 000,00 €	180 000,00 €
14	CDVO	CY Fondation	450 000,00 €	450 000,00 €
15	CACP	CY Fondation	500 000,00 €	500 000,00 €
16	ORANGE	CY Fondation	210 000,00 €	210 000,00 €
17	Fondation RATP	CY Fondation	20 000,00 €	20 000,00 €
18	FNAC DARTY	CY Fondation	60 000,00 €	60 000,00 €
19	SOCIETE DU GRAND PARIS	AMELIORATION DU MODELE URBANSIM	60 000,00 €	60 000,00 €
20	CACP	These en télédétection et deep learning	111 000,00 €	111 000,00 €
21	TOTAL E&P RD	THESE TOTAL PARAMETRISATION HYBRIDE	180 000,00 €	180 000,00 €
22	TOTAL SA	COLLAB TOTAL CORAL SEA	159 000,00 €	159 000,00 €
23	VEDECOM	COLLAB VEDECOM COLOMER	45 000,00 €	45 000,00 €
24	REGION IDF	AAP DIM 2019 BIOPROTECT	56 000,00 €	56 000,00 €
25	ANR	ANR 2019 POLASIE	117 000,00 €	117 000,00 €
26	ANR	ANR 2019 ROBOCOP	73 000,00 €	73 000,00 €
27	ANR	ANR 2019 SIRC	216 000,00 €	216 000,00 €
28	ANR	ANR 2019 DISAFECAP	216 000,00 €	60 000,00 €
29	Commission Européenne	UE WEAFFING	499 000,00 €	499 000,00 €
30	Commission Européenne	UE MEGA	110 000,00 €	110 000,00 €
31	Commission Européenne	H2020 UE 2019 LETSGEPS	257 000,00 €	257 000,00 €
Total des autres financements			24 260 271,00 €	12 423 595,00 €

Autres projets PIA

	Nom de l'action	Acronyme du projet	Montant obtenu
1	I-SITE	PSI	40 147 273,00 €
2	EUR	PSGS HCH	15 774 000,00 €
3	NCU	CUPS	15 900 000,00 €
4	LABEX	MME-DII	3 282 180,00 €
5	LABEX	PATRIMA	5 428 850,00 €
6	IDEFI	PLACIS	4 300 000,00 €
7	EQUIPEX	PATRIMEX	6 514 870,00 €
8	TIP Orientation	LyLi	2 680 000,00 €
9	TIP CMQ	CMQ CCV	3 000 000,00 €
10	TIGA	CFHF	409 000,00 €
Total financements PIA			97 436 173,00 €

Commentaires (le cas échéant)


Les montants obtenus dans le cadre des projets PIA et dans le cadre des autres apports sont considérés comme commun aux projets IDÉES@CY et SFRI@CY et appartiennent ainsi dans les annexes budgétaires des deux projets.

Les apports en frais de structure ne sont en revanche valorisés que dans IDÉES@CY.

Les informations personnelles transmises dans ces documents sont obligatoires et seront conservées en fichiers par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'ANR (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Signature de la personne habilitée à engager l'établissement partenaire

Nom	Prénom	Signature
GERMINET	FRANÇOIS	
Qualité		
Administrateur Provisoire		

Identification de l'établissement partenaire

Réservé à l'organisme gestionnaire du programme	
N° de dossier	ANR-20-IDES-0004-02
Acronyme	IDÉES@CY

Nom complet du partenaire

Nom complet du partenaire	Centre national de la recherche scientifique
Sigle du partenaire	CNRS DR5
Secteur d'activité du partenaire	Public
Type de partenaire	EPST
Numéro SIRET	18008901300155

Personne habilitée à engager juridiquement l'établissement partenaire

Genre	Madame
Nom	LARROCHE
Prénom	Catherine
Qualité	Déleguée Régionale CNRS Délégation Ile de France Meudon
Courriel	spv@dr5.cnrs.fr
Téléphone	01 45 07 52 33

Demande financière ANR détaillée du projet

Equipement (coût unitaire HT > 4000 € - si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Partie aidée	Apport
Total équipement			0,00 €	0,00 €	0,00 €

Personnel

Description	Statut	Coût unitaire	Nb. h. mois	Coût total	Aide	Apport
3 DR1	Statutaire	11 321,00 €	6,5	73 586,50 €		73 586,50 €
10 DR2	Statutaire	9 391,00 €	21,6	202 845,60 €		202 845,60 €
1 CRHC	Statutaire	9 212,00 €	2,2	20 266,40 €		20 266,40 €
20 CRCN	Statutaire	6 729,00 €	43,2	290 692,80 €		290 692,80 €
Primes et heures complémentaires pour le personnel statutaire					0,00 €	
Total personnel			73,5 h.m	587 391,30 €	0,00 €	587 391,30 €

Fonctionnement (si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Partie aidée	Apport
Prestations de service externes					
Sous-total prestations de service externes			0,00 €	0,00 €	0,00 €
Missions					
Sous-total missions			0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres dépenses externes					
Sous-total autres dépenses externes			0,00 €	0,00 €	0,00 €
Coût total				Partie aidée	Apport
Total fonctionnement			0,00 €	0,00 €	0,00 €

Facturation interne

Description	Coût total	Partie aidée	Apport
Total facturation interne		0,00 €	0,00 €

Frais de structure

Description	Coût total	Partie aidée	Apport
Total frais de structure	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Synthèse de la demande financière

		Coût complet	Partie aidée	Apport
Total hors frais de gestion		587 391,30 €	0,00 €	587 391,30 €
Frais de gestion (max : 8%) (hors frais de structure)		0,00 €	0,00 €	
Taux d'environnement	50,00%	293 695,65 €		293 695,65 €
Total		881 086,95 €	0,00 €	881 086,95 €

Autres soutiens financiers sollicités ou obtenus pour le projet


Nom des financeurs	Nature et objet du financement	Sollicité	Obtenu
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
Total des autres financements		0,00 €	0,00 €

Commentaires (le cas échéant)

Les apports du CNRS pourront évoluer à la hausse au cours du projet en fonction des développements envisagés dans les relations entre le CNRS et CY à Singapour et dans le cadre de la création d'une UMR Patrimoine.

Les informations personnelles transmises dans ces documents sont obligatoires et seront conservées en fichiers par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'ANR (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Signature de la personne habilitée à engager l'établissement partenaire

Nom	Prénom	Signature
LARROCHE	Catherine	
Qualité		
Déléguée Régionale CNRS Délégation Ile de France Meudon		

Action : Intégration et développement des IdEx et des ISITE
Acronyme du Projet : **IDÉS@CY**
Durée du Projet : 90 mois (du 01/01/2022 au 23/06/2029)
Montant total de l'aide : 7 500 000 €
Coût total prévisionnel du projet : 45 939 486,95 €

CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE

n°ANR-20-IDES-0004

Entre

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-Directeur général ;

d'une part,

et

CY Cergy Paris Université (ci-après dénommée « L'Etablissement porteur »), sise au 33 boulevard du Port, 95000 Cergy Pontoise, référencée sous le numéro SIRET : 130 025 976 00015 et représentée par son Président,

d'autre part.

Étant préalablement exposé que :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 22 décembre 2017 modifiée, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Grandes universités de recherche » ;

Vu la convention du 2 juin 2021 modifiée entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action «Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation»);

Vu l'arrêté du 27 août 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Intégration et développement des IdEx et des ISITE ».

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Intégration et développement des IdEx et des ISITE » ;

Vu la décision n° 2020-GUR-01 du Premier ministre, en date du 31 juillet 2020, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **ID&ES@CY** » dans le cadre de l'action « Intégration et développement des IdEx et des ISITE ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Comité de l'Etat : instance prévue dans le cadre de la convention État – ANR relative à l'action Grandes Universités de Recherche (GUR).

Etablissement porteur : institution responsable de la mise en œuvre du projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets précité, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats et toute autre obligation définie dans le contrat attributif d'aide. Il signe le contrat attributif d'aide avec l'Etat et l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Responsable du projet : la personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement porteur.

Établissement partenaire : établissement d'enseignement supérieur et de recherche, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements

d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Etablissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement porteur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur octroyée à un Etablissement partenaire **ou à un de ses établissements-composantes** pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides et via des conventions de reversement. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les modalités et de financement et d'exécution du Projet « ID&ES@CY » sélectionné dans le cadre de l'action « Intégration et développement des IdEx et des ISITE ».

Le contrat comprend les 5 annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du projet et les réponses aux recommandations du jury
- Annexe 2 : Annexe financière
- Annexe 3 : Liste des Etablissements partenaires et nom du responsable du projet.
- Annexe 4 : Indicateurs spécifiques et jalons
- Annexe 5 : Courriers d'engagement des Etablissements porteur et partenaires

L'Etablissement porteur s'engage à réaliser, avec les Etablissements partenaires et dans les délais définis à l'article 4 du Contrat, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 et 2 du Contrat, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Etablissement porteur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet conformément à l'annexe financière constituant l'Annexe 2.

Les Annexes 1, 2, 3, 4 et 5 susmentionnées font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les Annexes et le Contrat, les dispositions du présent Contrat priment.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement porteur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet estimé à 45 939 486,95 €, une aide en dotation décennale de 7 500 000 €.

L'Établissement porteur pourra transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire (conformément à l'Annexe 3 du Contrat) et une copie sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/01/2022.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 90 mois, soit un achèvement prévu à la date 23 juin 2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date du 23 juin 2029 prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement porteur de ses obligations au titre du Contrat et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement porteur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7 du Contrat,

ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement porteur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement porteur au titre du Contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par le Contrat.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois
Dotation décennale	964 285 €	964 285 €	964 285 €	964 285 €
Echéance	Av T0 + 48 mois	Av T0 + 60 mois	Av T0 + 72 mois	Solde
Dotation décennale	964 285 €	964 285 €	964 290 €	750 000 €

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 7.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et du présent Contrat.

Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre du Contrat seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement porteur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	95000	00001000164	94

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

Au titre du Contrat, l'Établissement porteur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Contrats attributifs d'aide.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement porteur élaborera, avec l'appui du Responsable du projet, les comptes-rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

L'Établissement porteur devra conclure avec les autres Établissements partenaires, un accord précisant :

- Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;

L'Établissement porteur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par tous les Établissements partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur

du Contrat. L'Établissement porteur informe l'ANR dans un délai d'un mois de toute modification apportée à l'accord de consortium au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer sous deux mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du Contrat.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

L'accord de consortium permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement 2014C 198/01) et autres règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action « GUR » ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. ».¹

[1] Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement porteur s'engage à réaliser des comptes-rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement porteur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation de France 2030.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Compte-rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Établissement porteur adresse, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ce compte-rendu est à fournir chaque année au plus tard le 31 mars à compter de 2023.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du Contrat.

7.1.1.2. Relevés de dépenses intermédiaires

L'Établissement porteur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de 2023.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du Contrat.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1. Compte-rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement porteur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte-rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

7.1.2.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, l'Établissement porteur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte-rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après mentionné.

7.1.3. Destinataire des pièces sous format papier

L'ensemble des pièces exigées sous format papier par le présent Contrat devra être envoyé à l'adresse suivante :

Agence Nationale de la Recherche
Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'Etat (DGPIE)
86/88 rue Regnault
75013 Paris

7.2 Réunions de suivi du Projet

7.2.1. Réunion de lancement

Le Responsable du projet organisera une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de signature du présent Contrat. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.2. Réunions intermédiaires

Le Comité de l'Etat de l'action et l'ANR organiseront périodiquement des réunions de suivi avec le Responsable du projet et l'ensemble des Etablissements partenaires.

7.2.3. Réunion de clôture

Le Responsable du projet organisera une réunion de clôture du Projet avec les Etablissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.4. Suivi collectif des projets

L'ANR pourra organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Etablissements partenaires et/ou Responsables des projets, pour faire un point détaillé sur l'avancement de l'action.

7.2.5. Comptes-rendus

Pour chaque réunion prévue aux Articles 7.2.1 à 7.2.3, un compte-rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous quinzaine à compter de la fin de la réunion.

7.3 Évaluation à mi-parcours

Une évaluation de l'action sera réalisée à mi-parcours, soit en 2025.

A cet effet, l'Etablissement porteur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'Etat ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'Etat.

En particulier, l'ANR ou l'Etat pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la convention Etat-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'article 10 de la présente Contrat pourra s'appliquer.

7.4 Évaluation ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 22 décembre 2017 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre de l'action « GUR ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. L'Etablissement porteur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit

à un conflit d'intérêts entre l'Établissement porteur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement porteur, le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement porteur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR liés à l'appel à projets de l'action « Intégration et développement des IdEx et des ISITE ».

L'Établissement porteur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Projets France 2030 à la demande du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de tout autre représentant de l'État.

Il s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « IDéES@CY » (ANR-20-IDES-0004), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du 3^{ème} PIA, intégré à France 2030 portant la référence « ANR-20-IDES-0004 »), Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo « France 2030 ».

Article 9 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR.

L'Établissement porteur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 10 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 8 supra).

Au cas où l'Établissement porteur ne respecte pas les stipulations du Contrat, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité des écosystèmes d'enseignement, de recherche et d'innovation (CEERI). Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement porteur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

Le Contrat sera réputé faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement porteur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 5 et définis à l'article 7 ;
- si, au vu notamment du compte-rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement porteur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement porteur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le Contrat ;
- manquement à l'article 9 relatif à la protection des résultats.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement porteur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature.

Le Contrat prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Établissement porteur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 12 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier s'applique au Contrat, dont l'Établissement porteur a pris connaissance.

Fait à Paris, le **12 1 SEP. 2022**, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,
Le Président-Directeur général



Thierry Damerval
Président Directeur Général

Agence Nationale de la Recherche

Pour CY Cergy Paris Université,
Le Président



CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33, boulevard du Port
95011 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél. 01 34 25 60 00